

FORUM EUROPÉEN
DE
COPPET

STATUTS

I. NOM ET SIEGE

Art. 1

Sous la dénomination “ Forum Européen de Coppet ”, il est constitué une association de droit privé et d'intérêt général régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'Association est à Coppet.

II. RAPPEL HISTORIQUE, BUTS ET DUREE

Art. 3

La création de l'Association s'inscrit dans la continuité du Groupe de Coppet, dont on rappelle les passages suivants.

3.1. Jacques Necker, bourgeois de Genève et ministre des finances de Louis XVI, achète le château de Coppet en 1784, après son premier ministère. Il y habite, y vit et y écrit jusqu'à sa mort en 1804 à Genève.

Il transforme un bourg paisible en un lieu historique d'une signification si importante qu'aujourd'hui encore les pensées de l'homme d'Etat peuvent nourrir convictions et réflexions.

3.2. Germaine de Staël, fille unique de Jacques Necker et de Suzanne Curchod, sa femme, élevée dans le salon de sa mère à Paris, connaît l'exil prononcé par Napoléon en 1803. C'est donc à Coppet qu'elle transporte son activité d'intellectuelle et d'écrivain, attirant autour d'elle philosophes, historiens, économistes, écrivains de grand renom, venus d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, tous politiquement actifs et qui vont former le Groupe de Coppet. Cette confrontation d'idées discutées sans concessions contribue à l'émergence de la conscience de l'Europe : curiosité pour le cosmopolitisme et l'interdisciplinarité, ouverture sur les idées libérales que défend Benjamin Constant, étude des sociétés qui composent l'Europe aussi bien du point de vue social, politique, économique qu'esthétique et religieux, examen des rapports entre littérature et société, entre histoire et religion, analyse des idées de liberté et de progrès, ainsi que du fonctionnement des crises.

“ On me raconte qu'il y a eu cet automne, écrit Stendhal dans *Rome, Naples et Florence* en 1817, sur les bords du lac, la réunion la plus étonnante; c'étaient les états généraux de la pensée européenne. [...] Si cela durait quelques années, les décisions de toutes les Académies de l'Europe pâleraient. ”

3.3. De ce lieu modeste, pris entre le lac Léman et le Jura, émerge une pensée ouverte sur le monde, toujours en mouvement, toujours actuelle. C'est de cette dynamique, née de la confrontation entre le petit et le grand, le particulier et l'universel, la petite ville et l'Europe, que naît l'idée d'un Forum Européen de Coppet désireux de construire un espace de débat et d'action sur une Europe à nouveau en mutation.

Art. 4

A cette fin, l'Association a pour but d'instaurer à Coppet un forum indépendant de discussion, en vue de faire émerger certaines idées clés de l'heure et de les mettre en relief grâce notamment à un Prix, valorisant les liens entre pensée, création et action.

Art. 5

La durée de l'Association est illimitée.

III. MEMBRES

Art. 6

Sont membres de l'Association :

- a) les membres fondateurs du Forum Européen de Coppet ;
- b) les membres d'honneur qui contribuent au rayonnement du Forum Européen de Coppet ;
- c) les membres bienfaiteurs qui apportent un soutien financier substantiel et régulier au Forum Européen de Coppet ;
- d) les Amis du Forum Européen de Coppet qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont voix consultative.

Art. 7

Les demandes d'admission des membres cités sous c) de l'art. 6 doivent être soumises au Bureau du Conseil, qui préavise pour le Conseil.

Art. 8

Les membres qui contreviennent gravement aux statuts, au règlement ou aux décisions du Conseil ou du Bureau du Conseil, qui refusent de s'acquitter de leur engagement financier ou qui agissent contrairement aux intérêts de l'Association, peuvent être exclus par le Conseil.

Art. 9

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de participation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires. Ils perdent, en outre, le droit d'utiliser à leurs propres fins et de publier ou de republier sans l'autorisation du Conseil ou du Bureau du Conseil les données qui appartiennent au Forum Européen de Coppet.

IV. ORGANES

Art. 10

Les organes de l'Association sont :

- le Conseil, qui exerce les attributions de l'assemblée générale ;
- le Bureau du Conseil, qui exerce les attributions de la direction de l'Association ;
- les vérificateurs des comptes.

IV.a. Le Conseil

Art. 11

Le Conseil se compose des membres fondateurs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. Les membres du Conseil n'ont droit à aucune rétribution.

Participent aux séances du Conseil, avec voix consultative, les Amis du Forum Européen de Coppet.

Peuvent en outre participer aux séances du Conseil, avec voix consultative, le Secrétaire du Bureau du Conseil et toute personne désignée par le Conseil.

Le Conseil est présidé par son Président ou à défaut par son Vice-Président.

Art. 12

Le Conseil a les attributions suivantes :

1. il élit son Président, qui est en même temps Président du Bureau du Conseil, et son Vice-Président ;
2. il choisit parmi ses membres les membres du Bureau du Conseil ;
3. il élit les vérificateurs des comptes ;
4. il nomme le Secrétaire du Bureau du Conseil ;
5. il choisit le Trésorier parmi les membres du Bureau du Conseil ;
6. il adopte le programme d'activité ;
7. il approuve le budget, le rapport de gestion, les comptes et donne décharge au Bureau du Conseil ;
8. il approuve le règlement du Prix de Coppet proposé par le Bureau du Conseil ;
9. il désigne le jury, composé de trois membres du Conseil et de deux personnalités extérieures, chargé de décerner le Prix de Coppet ;
10. il peut s'adjoindre un réseau de conseillers pour l'organisation des Forum ;
11. il se prononce sur les demandes d'admission adressées au Bureau du Conseil, ainsi que sur les exclusions de membres ;
12. il décide des modifications des statuts et se prononce sur la dissolution de l'Association ;
13. il se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 13

Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Il est convoqué par écrit, au moins quinze jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et, en cas de révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes sont annexés à la convocation.

Le Conseil ne peut voter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Bureau du Conseil ou lorsque un tiers des membres du Conseil en fait la demande par écrit au Président.

Art. 14

Sauf convention contraire, les décisions et nominations du Conseil ont lieu à la majorité absolue. Les décisions en matière financière sont prises à la majorité des deux tiers.

Le bulletin secret n'est utilisé que si un tiers des membres le demande.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante et, dans les élections, c'est le tirage au sort qui est déterminant.

Les décisions et propositions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil.

IV.b. Le Bureau du Conseil

Art. 15

Le Bureau du Conseil se compose de cinq à sept membres. En font partie de droit un représentant de la Commune de Coppet et le propriétaire du Château de Coppet ou la personne désignée par lui. Les autres membres du Bureau du Conseil sont élus pour une période de quatre ans et rééligibles. Les membres du Bureau du Conseil n'ont droit à aucune rétribution.

Art. 16

Le Bureau du Conseil se réunit chaque fois que son Président le juge utile, mais au moins huit fois par an.

Il gère les affaires courantes de l'Association et la représente envers les tiers. L'Association est valablement représentée par la signature collective du Président ou du Vice-Président et d'un membre du Conseil.

Art. 17

Le Bureau du Conseil établit le programme d'activités qu'il soumet au Conseil et en recherche le financement.

Il propose au Conseil les noms des membres d'honneur et les candidatures des membres bienfaiteurs de l'Association. Il œuvre en faveur de l'élargissement du cercle des Amis du Forum Européen de Coppet.

Il fait rapport au Conseil de ses activités et lui présente les comptes.

Il propose au Conseil l'adoption du règlement ou sa modification.

Les réunions du Bureau du Conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

IV.c. Les vérificateurs des comptes

Art. 18

Le Conseil désigne deux vérificateurs des comptes, élus pour quatre ans et rééligibles.

Art. 19

A la fin de chaque exercice et trente jours au moins avant la réunion du Conseil, les vérificateurs procèdent à la vérification des comptes de l'Association et ils remettent leur rapport au Conseil.

V. FORTUNE ET REVENUS

Art. 20

La fortune et les revenus de l'Association se composent :

- a) des contributions des membres ;
- b) des cotisations annuelles des Amis du Forum Européen de Coppet ;
- c) des subventions des collectivités publiques ;

- d) des dons, legs de toute nature et versements à fonds perdus ;
- e) des archives, de la documentation, du mobilier et des installations.

Art. 21

L'année sociale va du 1^{er} juillet au 30 juin. Elle se termine la première fois le 30 juin 2002.

VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 22

Toute modification des présents statuts doit être décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres. Elle doit figurer à l'ordre du jour de la séance du Conseil.

Toute modification des buts de l'Association doit être obligatoirement approuvée par la Commune de Coppet et le propriétaire du Château de Coppet.

Art. 23

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres du Conseil réuni spécialement à cet effet. L'exclusion de la Commune et/ou du Château de Coppet entraîne automatiquement la dissolution de l'Association.

Art. 24

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus à des institutions d'intérêt général à but similaire.

Les documents seront déposés aux archives de la Commune de Coppet.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 25

Pour tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse font foi.

Art. 26

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs en séance constitutive du 9 mai 2001 et entrent en vigueur immédiatement.

VIII. DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 27

Les membres fondateurs assument la gestion et l'administration jusqu'à désignation des organes de l'Association.

Coppet, le 9 mai 2001.

L'assemblée constitutive :

- Commune de Coppet M. Jean-Pierre DERIAZ
- M. Bernard GIANNINA
- Institut européen de
l'Université de Genève M. Philippe BRAILLARD
- Association européenne
des Festivals M. Tamas KLENJANSZKY
- Fondation
Denis de Rougemont
pour L'Europe / FEDRE M. Claude HAEGI
- Le propriétaire du
château de Coppet M. Othenin d'HAUSSONVILLE
- Mme Doris JAKUBEC
- Mme Mariette MAIRE
- Mme Esther DUVILLARD
- Mlle Stella GHERVAS
- M. Renzo BALDINO
- M. Philippe BRAILLARD
- M. Silvio GUINDANI
- M. Claude HAEGI
- M. Joël JAKUBEC

– M. Tamas KLENJANSZKY

– M. Antoine MAURICE

– M. François SAINT-OUEN